

**DECISION N°10/10/ARMP/CRD DU 04 FEVRIER 2010
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES PRONONCANT LA SUSPENSION DE LA PROCEDURE DE
PASSATION DU MARCHÉ CONCERNANT L'APPEL D'OFFRES N° 058/09 DE
L'AGENCE D'EXECUTION DES TRAVAUX D'INTERET PUBLIC (AGETIP) RELATIF AUX
TRAVAUX DE CONSTRUCTION ET DE REHABILITATION DE VOIRIES
INTERCOMMUNALES DANS L'AGGLOMERATION DE DAKAR TRONCON 5 : ROUTE
DES NIAYES-MOSQUEE WAKHINANE**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

Vu le Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 ;

Vu le décret n°2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés publics modifié ;

Vu le décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

Vu la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu le recours de la Société Centrale des Travaux (SOCETRA), enregistré le 2 février 2010 sous le numéro 0205/10 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

Monsieur René Pascal DIOUF entendu en son rapport ;

Après consultation de Monsieur Mansour DIOP, Président, de MM Abd'El Kader N'DIAYE, Biraime SECK et Mamadou DEME, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Youssouf SAKHO, Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics ;

DECIDE :

La suspension de la procédure de passation du marché concernant l'appel d'offres n°058/09 de l'AGETIP relatif aux travaux de construction et de réhabilitation de voiries intercommunales dans l'agglomération de Dakar, tronçon 5 (route des Niayes-Mosquée Wakhinane) jusqu'au prononcé de la décision de la Commission Litiges du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP,

Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à SOCETRA, à l'AGETIP ainsi qu'à la DCMP, la présente décision qui sera publiée.

Le Président

Mansour DIOP